



À : Agents généraux administrateurs, agents associés généraux, courtiers, conseillers autonomes et agents généraux

OBJET : Responsabilités des conseillers quant à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

Le recyclage de l'argent est une méthode employée par les criminels afin de déguiser les origines d'argent ou de biens acquis de manière illicite comme s'ils provenaient en fait de sources légitimes.

Le financement d'activités terroristes consiste en l'appui financier à des activités à caractère terroriste et fonctionne d'une manière similaire aux stratégies de recyclage de l'argent.

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* a été adoptée afin de combattre ces activités illégales. Les conseillers, de même que les compagnies d'assurance ont certaines responsabilités dont :

- Maintenir un registre de renseignements sur le client, comprenant le nom, l'adresse ainsi que la nature fondamentale des principales activités commerciales ou de l'occupation du client. (Par ex., lorsque vous inscrivez l'occupation d'un client, de dire que celui-ci est « Gestionnaire » n'est pas suffisant. Par contre, indiquer que celui-ci est « Gestionnaire, Ressources humaines » est plus significatif et serait donc acceptable.)
- Vérifier l'identité du titulaire (individuel ou conjoint), d'une société ou encore d'une entité autre qu'une société au moyen d'une preuve de leur identité.
- Vérifier l'identité d'un tiers si le payeur n'est pas le titulaire, le rentier ou l'assuré ou si vous déterminez ou soupçonnez que le client agit pour le compte d'un tiers.

En vertu de la législation fédérale, vous devez obligatoirement rapporter aux autorités compétentes toute opération vous paraissant suspecte lorsque, selon vous, celle-ci a un lien avec des activités de recyclage d'argent ou de financement d'activités terroristes.

Nous avons conçu nos propositions et nos formulaires de manière à ce qu'il vous soit aisé d'obtenir les renseignements exigés. En effet, nos propositions d'assurance vie et de placement contiennent des sections devant obligatoirement être remplies qui portent sur ces exigences. En conformité avec la législation fédérale, si nous ne recevons pas tous les renseignements de client exigés, nous avons l'obligation de signaler cette situation aux autorités compétentes en tant qu'opérations suspectes.

Nous exigeons que soit complétée la section Détermination des intérêts de tiers par les conseillers dans **toutes** les situations. Il faut répondre par « oui » ou par « non » à la question. Répondez par « oui » si quelqu'un d'autre que le titulaire, le rentier ou l'assuré paie les primes **ou** détient **ou** détiendra un intérêt de propriété dans la police.

Nous exigeons aussi que soit complétée la section Vérification de l'identité du titulaire pour toutes les propositions de placements non enregistrés et toutes les propositions d'assurance vie. Il n'est pas dans nos habitudes de faire un suivi de cette exigence si ces renseignements sont absents dans une proposition d'assurance vie qui ne comporte pas ou ne comportera pas de valeur de rachat. Par contre, dans des situations de « période d'examen gratuit » ou de police « non placée » s'appliquant à des polices qui n'ont pas la possibilité d'accumuler une valeur de rachat, nous nous réservons le droit d'exiger les renseignements relatifs à la Vérification de l'identité du titulaire avant de rembourser toute prime payée. Le conseiller doit vérifier l'identité du titulaire en examinant l'original d'une **pièce d'identité acceptable émise par le gouvernement** (par ex. certificat de naissance, passeport). Les pièces d'identité échues ne sont pas acceptées. (Veuillez vous référer à l'annexe 3 pour la liste des pièces d'identité acceptables pour vérifier l'identité d'un titulaire.)

Lorsque le titulaire ou le tiers est une société, veuillez joindre une copie du document établissant l'autorité de tout signataire autorisé. Si le titulaire ou le tiers est une association, un club ou une organisation d'un autre type, veuillez joindre une copie du document constitutif et du document établissant l'autorité de tout signataire autorisé. (Vous trouverez dans l'annexe 3 de plus amples détails sur les types de documents que nous jugeons acceptables.)



Les éléments ci-dessus sont essentiels afin de se conformer à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Si ceux-ci ont été omis, l'Empire Vie communiquera avec vous pour les obtenir.

Renseignements supplémentaires

Veillez vous référer aux annexes ci-jointes pour des scénarios, les exigences nécessaires au respect de nos obligations dans le cadre de la loi et une liste des pièces d'identité acceptables :

Annexe 1 – Scénarios sur les exigences relatives à la vérification de l'identité du titulaire et à la détermination des intérêts d'un tiers

Annexe 2 – Exigences relatives à la vérification de l'identité du titulaire pour les nouvelles propositions et les changements de propriété

Annexe 3 – Pièces d'identité acceptables pour la vérification de l'identité d'un titulaire

Pour plus de détails sur les formes valides de paiement des primes, veuillez vous référer au à la circulaire du siège social 15-03 intitulée « Formes valides de paiement des primes ».

Nous vous suggérons de consulter les ressources suivantes afin de connaître les exigences relatives à la lutte au recyclage de l'argent et à l'antiterrorisme :

- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) <http://www.fintrac.gc.ca>
- Site Internet du ministère de la Justice Canada pour les détails de la loi <http://canada.justice.gc.ca>
- Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) <http://www.osfi-bsif.gc.ca>

La prévention du recyclage de l'argent est la responsabilité de tout ceux et celles qui œuvrent dans le secteur des services financiers au Canada et il est attendu que les autorités de réglementation du milieu de l'assurance et des valeurs mobilières mettent en application ces lois. L'Empire Vie est là pour vous aider à comprendre vos responsabilités et les exigences à respecter dans vos pratiques commerciales.

COMPÉTENCE : **Sheila Kingston**, FLMI, AALU, Directrice, Nouvelles affaires de l'individuelle
 Mary Treier, Directrice, Services, Placements et Affaires en vigueur

p.j. 3 annexes

ANNEXE 1

Scénarios sur les exigences relatives à la vérification de l'identité du titulaire et à la détermination des intérêts d'un tiers

- À moins d'indications contraires, on présume qu'il n'y a aucun soupçon concernant un intérêt de tiers.
- La réponse devrait être « oui » si quelqu'un d'autre que le titulaire, le rentier ou l'assuré paie les primes ou détient ou détiendra un intérêt de propriété dans la police.
- Les exemples suivants ne représentent pas l'ensemble des situations possibles.

Scénario	Vérification de l'identité du titulaire	Détermination des intérêts d'un tiers
Titulaire individuel • Le titulaire ou l'assuré est le payeur et le conseiller a établi qu'il n'y a pas d'intérêt de tiers.	Exigée s'il s'agit d'une police de placements non enregistrés ou d'une police d'assurance vie.	Inscrire « non » puisqu'il a été établi qu'aucun tiers n'a d'intérêt dans la police.
Titulaire individuel • Un particulier autre que l'assuré ou le titulaire est le payeur ou a un intérêt dans la police.		Inscrire « oui » et l'information exigée quant au tiers.
Titulaire individuel • Une entreprise ou une organisation est le payeur ou a un intérêt dans la police.		Inscrire « oui » et l'information exigée quant au tiers. Voir l'annexe 3 pour connaître les documents requis pour les sociétés et les entreprises sans personnalité morale.
Titulaire individuel/Assuré • Une entreprise ou une organisation est le payeur ou a un intérêt dans la police; et • Le titulaire individuel est le propriétaire unique de l'entreprise désignée comme payeur.		Inscrire « oui » et l'information exigée quant au tiers. Malgré que le titulaire soit le même que le propriétaire de l'entreprise payant la prime, on considère que cette situation met un tiers en cause. Voir l'annexe 3 pour connaître les documents requis pour les sociétés et les entreprises sans personnalité morale.
Entreprise ou organisation titulaire • La même entreprise ou organisation est le payeur ou a un intérêt dans la police.	Exigée s'il s'agit d'une police de placements non enregistrés ou d'une police d'assurance vie. Voir l'annexe 3 pour connaître les documents requis pour les sociétés et les entreprises sans personnalité morale.	Inscrire « non » puisqu'il a été établi qu'aucun tiers n'a d'intérêt dans la police.
Entreprise ou organisation titulaire • Payeur individuel (autre que l'assuré) ou un tiers a un intérêt dans la police.		Inscrire « oui » et l'information exigée quant au tiers.
Titulaire individuel ou entreprise ou organisation titulaire Le conseiller soupçonne l'intérêt d'un tiers.		Inscrire « oui » puisque le conseiller soupçonne l'intérêt d'un tiers.

ANNEXE 2

Exigences relatives à la vérification de l'identité du titulaire pour les nouvelles propositions et les changements de propriété

- Voir l'annexe 3 pour connaître les documents acceptables pour les sociétés et les entreprises sans personnalité morale.

Quel document doit être utilisé pour vérifier l'identité du titulaire?	Titulaire individuel	Société titulaire	Entreprise sans personnalité morale titulaire
Vérification de l'identité du titulaire	<p>Le conseiller doit examiner et inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Compétence d'enregistrement• Numéro du document• Lieu d'émission• Date d'émission	<p>Le conseiller doit examiner et inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dénomination sociale complète de la société• Compétence d'enregistrement• Lieu d'émission• Date d'émission• Numéro de constitution• Noms et titres des 2 signataires autorisés de la proposition <p>Une copie de l'autorisation de signature doit être soumise avec la proposition ou le transfert de propriété.</p>	<p>Le conseiller doit examiner et inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Type de document constitutif (par ex. entente de partenariat, actes d'association, etc.)• Type et source du document étudié• Noms et titres des 2 signataires autorisés de la proposition <p>Une copie du document constitutif et de l'autorisation de signature doit être soumise avec la proposition ou le transfert de propriété.</p>
Détermination des intérêts d'un tiers	<p>Le conseiller doit inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prénom, second prénom et nom de famille• Occupation• Lien avec le titulaire <p>Le conseiller doit examiner et inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Compétence d'enregistrement• Numéro du document• Lieu d'émission• Date d'émission	<p>Le conseiller doit inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom exact de la société• Lien avec le titulaire• Genre d'entreprise• Numéro de constitution• Compétence d'enregistrement• Date d'émission• Lieu d'émission	<p>Le conseiller doit inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom exact de l'entité• Lien avec le titulaire• Type de constitution• Lieu d'émission• Date d'émission <p>Une copie du document constitutif et de l'autorisation de signature doit être soumise avec la proposition ou le transfert de propriété.</p>
Signatures obligatoires	<p>Signature du(des) particulier(s) à tous les endroits requis sur la proposition ou le formulaire.</p>	<p>Deux signataires autorisés avec leur titre ou un signataire autorisé avec le sceau de la société ou un signataire avec un document affirmant qu'il possède l'unique pouvoir de signature.</p>	<p>Deux signataires autorisés avec leur titre ou un signataire autorisé avec le sceau de la société ou un signataire avec un document affirmant qu'il possède l'unique pouvoir de signature.</p>

ANNEXE 3

Pièces d'identité acceptables pour la vérification de l'identité d'un titulaire

Pour qu'un document soit considéré acceptable aux fins de la vérification de l'identité, celui-ci doit :

- avoir un numéro identificateur unique;
- être délivré par un gouvernement provincial, territorial ou fédéral; et
- être valide – c'est-à-dire, qui n'est pas échu (par ex. permis de conduire, passeport).

Pièces d'identité acceptables pour les particuliers

Les documents énumérés ci-dessous sont actuellement jugés des pièces d'identité acceptables, sous réserve de toute modification en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et/ou CANAFE :

Certificat de naissance, passeport, carte d'assurance maladie (sauf au Manitoba, en Ontario et à l'Î.-P.-É.), permis de conduire (avec photo et signature), carte de la sécurité de la vieillesse, certificat du statut d'Indien ou une carte avec signature et photo du particulier délivrée par l'une des institutions suivantes :

- Insurance Corporation of British Columbia;
- Bureaux d'enregistrement de l'Alberta;
- Saskatchewan Government Insurance;
- Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations;
- Department of Transportation and Public Works of the Province of Prince Edward Island;
- Services Nouveau-Brunswick (permis de conduire délivrés au Nouveau-Brunswick le ou après le 1^{er} janvier 2005, avec photo et signature);
- Ministère des Services gouvernementaux de Terre-Neuve et du Labrador;
- Ministère des Transports des Territoires du Nord-Ouest; ou
- Ministère du Gouvernement communautaire et des Transports du Nunavut

Pièces d'identité acceptables pour les sociétés ou les entreprises sans personnalité morale

Société

Afin de confirmer l'existence d'une société, en plus de son nom et de son adresse, veuillez vérifier les documents suivants :

- le certificat de personnalité juridique de la société;
- un registre qui doit être rempli annuellement en vertu de la législation provinciale relative aux valeurs mobilières; ou
- tout autre document confirmant l'existence de la société. Par exemple un rapport annuel de la société signé par un cabinet de vérification comptable indépendant ou encore une lettre ou un avis de cotisation de la société provenant d'un gouvernement municipal, provincial, territorial ou fédéral.

L'Empire Vie est également tenue de confirmer les noms des dirigeants de la société. Afin de respecter cette exigence, vous aurez probablement besoin de consulter la liste soumise au moment de la demande de constitution en société.

Une copie du document établissant l'autorité de tout signataire autorisé doit être soumise avec la proposition ou le transfert de propriété.

Entreprise sans personnalité morale

Afin de confirmer l'existence d'une entité autre qu'une société, veuillez vérifier l'entente de partenariat, l'acte d'association ou tout autre document similaire qui confirme l'existence de l'entité.

Une copie de l'acte constitutif et du document établissant l'autorité de tout signataire autorisé doit être soumise avec la proposition ou le transfert de propriété.